

13-11-2000

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

2000 / 935

DECRET N° _____ /PM DU 13 NOV. 2000

fixant les conditions d'exercice des activités du secteur pétrolier aval.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 90/031 du 10 août 1990 régissant l'activité commerciale au Cameroun ;
- Vu la loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu la loi n° 98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Vu la loi n° 99/013 du 22 décembre 1999 portant code pétrolier ;
- Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 du 4 août 1995 ;
- Vu le décret n° 97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 98/067 du 28 avril 1998 ;
- Vu le décret n° 97/206 du 7 décembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2000/465 du 30 juin 2000 fixant les modalités d'application de la loi n° 99/013 du 22 décembre 1999 portant code pétrolier,

DECRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}. - (1) Le présent décret fixe les conditions d'exercice des activités du secteur pétrolier aval.

(2) Au sens du présent décret, les définitions suivantes sont admises :

- « activités du secteur pétrolier aval » : le raffinage des hydrocarbures, le stockage , le transport, la distribution, les importations, les exportations et le contrôle des produits pétroliers ;

- « produits pétroliers » : les carburants automobiles, les carburants aviation, les soutes maritimes, le pétrole lampant, le gaz domestique et le fuel oil ;
- « marché intérieur » : tous les produits pétroliers vendus au Cameroun pour la consommation locale ;
- « marché national » : tous les produits vendus au Cameroun pour la consommation locale, les soutes internationales et l'exportation ;
- « raffinage » : toute transformation des hydrocarbures en vue d'obtenir des produits dérivés tels que les mélanges, les résidus, les produits finis ou semi-finis ;
- « stockage » : réception et conservation des quantités importantes des produits pétroliers pour un usage ultérieur ;
- « dépôt pétrolier » : ensemble d'installations aériennes, semi-aériennes, souterraines ou flottantes destinées au stockage des produits pétroliers ;
- « stocks-outils » : stocks commerciaux appartenant aux opérateurs du secteur pétrolier ;
- « stocks de sécurité » : stocks appartenant à l'Etat et destinés à garantir l'approvisionnement du pays en cas de force majeure ;
- « stocks réglementaires » : stocks-outils et stocks de sécurité ;
- « stocks stratégiques » : stocks appartenant à l'armée ;
- « distribution » : opération consistant à acquérir les produits pétroliers auprès des raffineries locales ou par importation, à les stocker dans les dépôts pétroliers et à les y reprendre pour le ravitaillement des installations de mise à la consommation; des navires et des aéronefs ;
- « revente des produits pétroliers » : ensemble des fonctions dont la finalité est la cession aux consommateurs de produits acquis auprès des distributeurs agréés ;
- « mise à la consommation » : exploitation de stations-service, de centres de redistribution, de points de vente, de peddler ou d'installations pétrolières à usage privé ;

- « station-service » : installation équipée pour assurer la réception, la conservation et la vente au détail des carburants automobiles et éventuellement d'autres produits pétroliers, sa capacité minimale de stockage étant fixée à cinquante (50) mètres cubes dans les chefs-lieux de province et à trente (30) mètres cubes dans les autres localités ;
- « centre de redistribution » : installation de desserte des détaillants et consommateurs de gaz de pétrole liquéfié ou de pétrole lampant ;
- « point de vente » : installation de vente au détail de gaz de pétrole liquéfié ou de pétrole lampant au détail ;
- « peddler » : camion citerne équipé pour la vente ambulante du pétrole lampant ;
- « transport » : déplacement des grandes quantités des produits pétroliers d'un point à un autre ;
- « importation » : introduction au Cameroun des produits pétroliers en provenance d'un autre pays ;
- « exportation » : sortie de produits pétroliers du territoire national en direction d'un autre pays.

ARTICLE 2.- (1) L'exercice des activités visées à l'article 1^{er} ci-dessus est soumise à l'agrément préalable et s'effectue sous le contrôle de l'Etat.

(2) L'agrément est accordé par arrêté du Ministre chargé des produits pétroliers, après avis de la Commission Nationale des Produits Pétroliers prévue à l'article 37 du présent décret.

(3) L'agrément est strictement individuel et ne peut être cédé, transféré ou loué. Il peut être suspendu ou retiré pour tout manquement aux conditions édictées, suivant les modalités établies.

(4) Sauf dispositions particulières contenues dans des conventions spécifiques, l'agrément est valable pour une durée de quinze (15) ans renouvelable pour le raffinage et le stockage et de cinq (5) ans renouvelable pour les autres activités du secteur pétrolier aval.

ARTICLE 3.- Tout postulant à l'exercice de l'une des activités du secteur pétrolier aval doit remplir les conditions ci-après :

- être une personne physique ou morale de droit camerounais ;
- avoir son siège social au Cameroun ;
- produire une preuve de non faillite ;
- constituer, en fonction de son niveau d'activité, un cautionnement en vue de la couverture de ses engagements vis-à-vis de l'Etat, dont le niveau est fixé par arrêté conjoint des Ministres chargés des produits pétroliers, du commerce et des finances, ;
- justifier d'une expérience professionnelle suffisante du dirigeant ainsi que des responsables techniques et financiers du projet ;
- présenter un programme d'investissement devant contribuer à la réalisation, au cours de la période de validité de l'agrément, des objectifs de la politique énergétique nationale.

ARTICLE 4.- Les titulaires d'un agrément à l'exercice de l'une des activités du secteur pétrolier aval doivent satisfaire aux obligations générales de la protection de l'environnement et de la sécurité, notamment en :

- souscrivant une assurance de responsabilité civile à hauteur du risque correspondant aux activités à mener ;
- respectant les normes de sécurité de l'industrie pétrolière en ce qui concerne les installations, les activités et l'environnement ;
- communiquant à l'autorité compétente et dans les normes définies par celle-ci, tout document et information d'ordre administratif, technique, économique ou financier relatif à leurs activités.

ARTICLE 5.- (1) Le contrôle technique des activités du secteur pétrolier aval relève de la compétence du Ministre chargé des produits pétroliers qui peut déléguer une partie dudit contrôle à une personne physique ou morale de droit camerounais.

(2) Les opérateurs du secteur sont tenus de donner libre accès à leurs chantiers, ateliers, laboratoires et autres installations aux agents chargés du contrôle et de leur fournir tous renseignements et explications nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 6.- (1) Les redevances réglementaires, droits et taxes sur les produits pétroliers sont fixés en tenant compte des objectifs de la politique énergétique nationale.

(2) Les opérateurs du secteur pétrolier aval sont tenus de publier et d'afficher les prix de cession de leurs produits et services.

CHAPITRE II DE L'APPROVISIONNEMENT DU MARCHÉ NATIONAL EN PRODUITS PÉTROLIERS

ARTICLE 7.- L'approvisionnement du marché national incombe aux sociétés de raffinage implantées au Cameroun, aux importateurs et aux sociétés de distribution, régulièrement agréés dans les conditions fixées par le présent décret.

SECTION I DU RAFFINAGE DES HYDROCARBURES

ARTICLE 8.- Les normes et les spécifications de qualité des produits pétroliers destinés au marché national sont fixées par un arrêté conjoint des Ministres chargés des produits pétroliers et du commerce.

ARTICLE 9.- (1) Tout opérateur agréé qui désire implanter et exploiter une raffinerie ou un dépôt pétrolier sur le territoire national, ou qui envisage des modifications majeures sur ses installations adresse au Ministre chargé des produits pétroliers, dans un délai de six (6) mois avant la mise en œuvre de son projet, un dossier de demande d'autorisation composé conformément à la réglementation en vigueur.

(2) L'autorisation visée à l'alinéa (1) ci-dessus est subordonnée à un avis motivé de la Commission Nationale des Produits Pétroliers, notamment en ce qui concerne les incidences éventuelles du projet sur l'environnement, l'économie ou l'approvisionnement du pays en produits pétroliers.

(3) L'autorisation devient caduque lorsque les travaux de construction, de modification ou d'agrandissement des installations concernées n'ont pas démarré dans un délai de deux (2) ans après accord du Ministre chargé des produits pétroliers.

SECTION II DU STOCKAGE DES PRODUITS PÉTROLIERS

ARTICLE 10.- (1) La capacité minimale de stockage d'un dépôt pétrolier doit permettre la conservation permanente des stocks réglementaires ainsi que la réalisation des opérations d'importation, d'exportation et de transfert.

(2) Pour les projets en gestation, la capacité minimale par produit doit être calculée sur la base des prévisions de gestion sur un horizon de dix (10) ans d'exploitation. Dans tous les cas, la capacité minimale d'un dépôt pétrolier ne saurait être inférieure à dix mille (10 000) mètres cubes (m³) pour les produits liquides ou cent tonnes métriques pour le gaz domestique.

(3) Outre les conditions édictées aux alinéas (1) et (2) ci-dessus, l'autorisation de construire un dépôt pétrolier est conditionnée par une étude technique et économique démontrant que cette solution est meilleure que le transport maritime, ferroviaire ou routier à partir d'un dépôt existant.

ARTICLE 11.- Ne peuvent être autorisés à créer des dépôts de stockage de produits pétroliers au Cameroun que les détenteurs d'un agrément au raffinage, au stockage ou à la distribution agissant à titre individuel ou dans le cadre d'un groupement.

ARTICLE 12.- Nonobstant les dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus, les détenteurs d'un agrément à l'exercice de l'activité de stockage sont tenus de mettre leurs installations à la disposition de tout opérateur agréé qui le désire contre une rémunération négociée d'accord parties. En cas de désaccord sur le taux de passage, l'arbitrage conjoint des Ministres chargés des prix et des produits pétroliers s'imposera aux deux parties.

SECTION III DES STOCKS-OUTILS, DES STOCKS DE SECURITE ET DES STOCKS STRATEGIQUES

ARTICLE 13.- (1) La mise à la consommation des stocks de sécurité est soumise à l'autorisation préalable du Ministre chargé des produits pétroliers.

(2) Les stocks réglementaires sont financés par les consommateurs. Toutefois, le préfinancement incombe à l'Etat pour les stocks de sécurité et aux opérateurs du secteur pétrolier pour les stocks-outils.

ARTICLE 14.- Le niveau, les zones géographiques de stockage, le mode de gestion et de contrôle des stocks réglementaires sont fixés par arrêté du Ministre chargé des produits pétroliers après avis de la Commission Nationale des Produits Pétroliers.

ARTICLE 15.- Les stocks stratégiques font l'objet d'un texte particulier.

- ARTICLE 16.- (1) Tout détenteur d'un agrément à l'exercice des activités de distribution des produits pétroliers doit justifier de l'existence de vingt pour cent (20 %) au moins de son réseau de distribution en dehors des chefs-lieux de département, exception faite des soutes maritimes et aviation.

(2) Cet objectif doit être atteint sur une période maximale de cinq (5) ans à compter de la date d'obtention de l'agrément.

ARTICLE 17.- (1) En matière de distribution des produits pétroliers, il est institué quatre (4) types d'agrément différents, respectivement, pour la distribution exclusive du gaz domestique, la distribution exclusive du pétrole lampant, l'exercice exclusif des activités de vente des soutes maritimes et aviation et la distribution de l'ensemble des produits pétroliers.

(2) Tout postulant à un agrément à l'exercice des activités de distribution des produits pétroliers doit présenter un programme de création en cinq (5) ans, d'un minimum :

- de cinq (5) centres de redistribution de pétrole lampant d'une capacité unitaire de douze (12) mètres cubes (m^3) pour les opérateurs sollicitant un agrément à l'exercice des activités de distribution de pétrole lampant ;
- de cinq (5) centres de redistribution de gaz de pétrole liquéfié d'une capacité minimale de cinq cents (500) bouteilles de 12,5 kg de gaz chacune pour les opérateurs sollicitant un agrément à l'exercice des activités de distribution de gaz de pétrole liquéfié ; dans ce cas spécifique, la réalisation de vingt pour cent (20 %) au moins de ces investissements en dehors des chefs-lieux de département concerne l'une des trois provinces septentrionales du pays ;
- de cinq (5) stations-service pour les opérateurs sollicitant un agrément à l'exercice des activités de distribution de l'ensemble des produits pétroliers ;
- d'installations maritimes ou aéroportuaires d'une capacité de stockage de cinq cents (500) mètres cubes (m^3) pour les postulants à un agrément à l'exercice des activités de vente des soutes maritimes et aviation.

(3) L'accès de tout distributeur agréé aux produits pétroliers est subordonné à la création de sa première installation de mise à la consommation et à la souscription de son assurance.

ARTICLE 18.- (1) Les carburants automobiles ne se vendent qu'en stations-service.

(2) L'implantation des stations-service et centres de redistribution s'effectue dans le respect des textes régissant le domaine public, la gestion et la protection de l'environnement ou des dispositions du plan directeur d'implantation desdites installations.

ARTICLE 19.- L'approvisionnement des stations-service et centres de redistribution s'opère à partir des dépôts pétroliers de leur zone de desserte.

ARTICLE 20.- (1) Tout consommateur disposant d'une installation pétrolière à usage privé dans l'enceinte de son exploitation jouit de la liberté de s'approvisionner, dans le cadre des relations contractuelles légales, auprès d'un distributeur agréé ou d'un revendeur de son choix ;

(2) Les exploitants des installations pétrolières à usage privé sont chargés d'assurer le contrôle de la provenance, de la qualité et de la quantité desdits produits ainsi que la maîtrise des coulages, le service des véhicules à la pompe, le suivi des mesures de sécurité.

SECTION V DU TRANSPORT DES PRODUITS PETROLIERS

ARTICLE 21.- (1) Les moyens de transport utilisés doivent répondre aux normes de sécurité et à la réglementation en vigueur.

(2) A défaut de disposer d'un parking aménagé selon les règles de sécurité requises, tout détenteur de camions citernes est tenu de stationner ses véhicules sur les aires de stationnement créées à cet effet. Dans ces conditions, le stationnement des camions citernes en attente de chargement, de déchargement ou en transit est strictement interdit en dehors de ces zones aménagées.

ARTICLE 22.- Un texte particulier fixe les conditions spécifiques d'agrément au transport des produits pétroliers ainsi que les conditions d'un contrôle harmonisé de ladite activité.

SECTION VI
DE LA SECURITE DES PRODUITS PETROLIERS

ARTICLE 23.- (1) Les intervenants effectuant dans la chaîne pétrolière l'une des opérations comportant la prise en charge physique des produits pétroliers, à savoir, le raffinage, l'exploitation de dépôt pétrolier, le transport et l'exploitation d'installation de mise à la consommation, sont responsables, jusqu'à inscription en faux, de la provenance et de la qualité des produits pétroliers stockés dans leurs installations ou livrés à la consommation.

(2) Les opérateurs visés à l'alinéa (1) ci-dessus sont en outre tenus :

- de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le contrôle de la provenance et de la qualité des produits reçus dans leurs installations ;
- de produire au Ministre chargé des produits pétroliers, dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la mise en service de toute installation de mise à la consommation de produits pétroliers, la justification de la qualification du personnel affecté à l'exploitation de ladite installation ;
- d'assurer le recyclage et l'assainissement des déchets d'hydrocarbures produits par leur activité, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

SECTION VII
DE L'IMPORTATION ET DE L'EXPORTATION DES
PRODUITS PETROLIERS

ARTICLE 24.- (1) Toute importation de produits pétroliers s'opère par voie maritime et doit transiter par un dépôt pétrolier avant la mise à la consommation ou la réexportation.

(2) Toute importation de produits pétroliers par voie routière est interdite, sauf dérogation spéciale du Ministre chargé des produits pétroliers.

ARTICLE 25.- (1) Tout mouvement de produits pétroliers à l'exportation s'effectue au départ d'une raffinerie ou d'un dépôt de stockage agréé.

(2) Les livraisons à la clientèle internationale de passage tels que l'aviation et le soutage maritime font l'objet d'une comptabilité séparée.

ARTICLE 26.- (1) Tout postulant à un agrément aux activités d'importation ou d'exportation des produits pétroliers doit être préalablement agréé aux opérations d'import export par le ministère chargé du commerce.

(2) L'agrément aux opérations d'importation ou d'exportation des produits pétroliers peut être accordé :

- aux détenteurs d'un agrément au raffinage, au stockage ou à la distribution ;
- à l'organisme chargé du financement des stocks de sécurité dans le cadre des importations destinées à compléter le niveau des stocks de sécurité ou des exportations des surplus desdits stocks.

(3) Tout détenteur d'un agrément aux opérations d'exportation des produits pétroliers ne peut exporter qu'à concurrence de l'excédent de son stock-outil destiné au marché intérieur.

ARTICLE 27.- L'exercice des activités de transit est subordonné à l'obtention d'un agrément d'importation et d'un agrément d'exportation.

ARTICLE 28.- Nonobstant les sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, la violation des règles d'importation des produits pétroliers est susceptible d'entraîner :

- leur non réception dans les dépôts de stockage ;
- leur saisie, leur recyclage à la raffinerie aux frais de l'importateur et leur reversement dans les stocks de sécurité ;
- la suspension de l'agrément, notamment pour les cas de récidive.

CHAPITRE III DE L'OCTROI DES AGREMENTS

SECTION VIII DE LA COMPOSITION DES DOSSIERS ET DES PROCEDURES

ARTICLE 29.- Le dossier de demande d'agrément à l'exercice de l'une des activités objet du présent décret est composé des pièces suivantes :

- une demande timbrée au tarif en vigueur précisant le nom, la raison ou dénomination sociale et le numéro de contribuable du requérant ;
- l'attestation d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ou l'acte de légalisation de l'organisme ;

- un certificat d'imposition et un bordereau de la situation fiscale ;
- une copie certifiée conforme des statuts de l'organisme ou de la carte d'identité du postulant ;
- un engagement d'adhésion à la convention collective de son secteur d'activité ;
- un dossier technique correspondant au type d'activité visée ;
- les preuves et attestations requises selon le type d'activité visée ;
- un reçu de versement auprès de la Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures des frais d'étude de dossier d'un montant de :
 - cinq millions (5 000 000) de F CFA pour le raffinage ;
 - trois millions (3 000 000) de F CFA pour les activités de stockage, d'importation ou d'exportation des produits pétroliers ;
 - un million (1 000 000) de F CFA pour la distribution de l'ensemble des produits pétroliers ou la gestion des soutes ;
 - cinq cent mille (500 000) F CFA pour la distribution du pétrole lampant, la distribution du gaz domestique ou le contrôle des produits pétroliers.

Ces frais sont non remboursables et sont révisés tous les cinq (5) ans par arrêté du Ministre chargé des produits pétroliers.

ARTICLE 30.- (1) Le dossier constitué conformément aux dispositions de l'article 29 ci-dessus est déposé en cinq (5) exemplaires, contre récépissé, auprès du Ministre chargé des produits pétroliers qui le soumet à l'avis de la Commission Nationale des Produits Pétroliers dans un délai maximum de trente (30) jours après son dépôt.

(2) La Commission Nationale des Produits Pétroliers dispose, à compter de la date de réception du dossier, d'un délai maximum de trente (30) jours pour procéder aux investigations nécessaires et se prononcer.

(3) En cas d'avis favorable de ladite Commission, l'Administration chargée des produits pétroliers dispose d'un délai maximum de trente (30) jours pour délivrer l'agrément sollicité, sauf si elle émet un avis

contraire dûment notifié à la Commission avec copie au requérant. Dans ces conditions, la procédure est reprise telle que prévue à l'alinéa (2) ci-dessus une fois que le requérant s'est conformé aux prescriptions de l'Administration.

(4) En cas d'avis favorable de ladite Commission, le silence de l'Administration chargée des produits pétroliers au bout d'un délai de trente (30) jours vaut agrément sollicité. Dans ces conditions, l'Administration chargée des produits pétroliers est tenue de délivrer un agrément en bonne et due forme au requérant.

ARTICLE 31.- (1) La demande de renouvellement d'un agrément est introduite six (6) mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours et suit la même procédure que la demande d'agrément initial.

(2) Le dossier de demande de renouvellement est composé des pièces suivantes :

- une demande timbrée au tarif en vigueur précisant le nom, la raison ou dénomination sociale et le numéro de contribuable du requérant ;
- une copie certifiée conforme de l'ancien agrément ;
- les documents administratifs, techniques, économiques ou financiers démontrant que l'opérateur s'est conformé à ses engagements et à toutes les dispositions réglementaires relatives à son activité ;
- un programme d'investissement contribuant à la réalisation, au cours de la période de l'agrément, des objectifs de la politique énergétique nationale ;
- un reçu de versement, auprès de la Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures, des frais d'étude de dossier fixés à l'article 29 ci-dessus.

(3) Le dossier ainsi constitué est déposé en cinq (5) exemplaires, contre récépissé, auprès du Ministre chargé des produits pétroliers qui le soumet à l'avis de la Commission Nationale des Produits Pétroliers dans un délai maximum de trente (30) jours après son dépôt.

(4) Le reste de la procédure est conforme à celle de l'article 30 ci-dessus.

CHAPITRE IV DES SANCTIONS

ARTICLE 32.- Sans préjudice des sanctions pénales applicables et nonobstant celles prévues par législation et la réglementation en vigueur :

(1) Est passible d'une amende dont le montant est égal à la valeur du stock manquant, calculée sur la base du prix de détail du produit dans la localité concernée, tout exploitant de dépôts pétroliers ayant contribué à la mise en consommation des stocks de sécurité sans autorisation préalable du Ministre chargé des produits pétroliers.

(2) Est passible d'une amende dont le montant est égal à la valeur du stock manquant calculée sur la base du prix de détail du produit dans la localité concernée, quiconque dispose d'un niveau de stock-outil inférieur au niveau réglementaire.

(3) Est passible d'une amende dont le montant correspond à un pour cent (1%) du prix de détail des produits stockés en dépôt ou en cuve, quiconque ne justifie pas de dispositions prises pour assurer le contrôle de la qualité et de la provenance des produits pétroliers.

(4) Est passible d'une amende dont le montant correspond à un pour cent (1%) du chiffre d'affaires annuel réalisé dans une installation de mise à la consommation de produits pétroliers, quiconque ne justifie par de la qualification du personnel affecté à l'exploitation de ladite installation.

(5) Est passible d'une amende dont le montant correspond à un (1) F CFA par litre de capacité, tout détenteur de camion citerne ayant stationné en dehors d'un garage de réparation ou d'une aire aménagée à cet effet. Pour les cas de pannes intervenues dans une agglomération, la pénalité ci-dessus ne s'applique qu'après un délais de vingt quatre (24) heures, nécessaire à la traction du véhicule vers une zone de stationnement autorisée.

(6) Est passible d'une amende dont le montant correspond à la valeur de la cargaison calculée sur la base du prix de détail du produit saisi dans une localité donnée, quiconque :

- importe ou exporte frauduleusement les produits pétroliers ;
- met en vente ou livre des produits pétroliers dans les circuits non agréés ;

(7) Est passible d'une amende dont le montant correspond à vingt

cinq pour cent (25%) de la valeur de la cargaison calculée sur la base du prix de détail du produit saisi dans une localité donnée, quiconque change d'itinéraire ou de destination déclarés des produits pétroliers sans autorisation préalable de l'autorité compétente.

(8) Le paiement des amendes visées aux alinéas (1) à (7) ci-dessus ne dispense pas le contrevenant du respect strict des dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 33.- (1) L'agrément est suspendu, pour une période n'excédant pas un (1) an, en cas de :

- non souscription d'une assurance en responsabilité civile à hauteur du risque correspondant aux activités menées ;
- non reversement, dans les délais impartis, des taxes, impôts et autres produits financiers collectés pour le compte de l'Etat ;
- non paiement, dans les délais impartis, des pénalités ;
- cession ou de location dudit agrément ;
- refus de communiquer à l'autorité administrative compétente les documents et informations prévus à l'article 4 du présent décret ;
- refus de donner accès aux chantiers, ateliers, laboratoires et autres installations aux agents assermentés commis au contrôle par l'autorité compétente .

(2) La suspension est levée par le Ministre chargé des produits pétroliers une fois que la cause l'ayant motivée est réglée.

(3) Toute suspension non levée à l'issue d'un (1) an emporte d'office retrait de l'agrément.

ARTICLE 34.-(1) En cas de récidive, le contrevenant s'expose au retrait définitif de son agrément par le Ministre chargé des produits pétroliers.

(2) Ce retrait n'entraîne aucun dédommagement ;

(3) Les stocks-outils et les stocks export des contrevenants sont saisis pour le paiement des différentes taxes et pénalités dues.

ARTICLE 35.- (1) En cas de fraudes et d'infractions constatées lors des contrôles réglementaires, le paiement des pénalités y afférentes incombe aux gérants des installations concernées.

(2) A défaut de paiement des pénalités visées à l'alinéa (1) ci-dessus dans les délais impartis, les installations gérées par le contrevenant sont placées sous scellées.

ARTICLE 36.- (1) Sans préjudice des prérogatives reconnues au ministère public et aux officiers de police judiciaire à compétence générale, les agents assermentés commis par le Ministre chargé des produits pétroliers, éventuellement assistés par des représentants des autres administrations compétentes, sont chargés de la recherche, de la constatation et des poursuites en répression des infractions commises en matière de secteur pétrolier aval. Ils prêtent serment devant le tribunal compétent, à la requête du Ministre chargé des produits pétroliers, suivant des modalités fixées par un texte particulier.

(2) Ils bénéficient, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, de l'assistance des forces de l'ordre dans l'exercice de leur mission et notamment pour l'identification et l'interpellation des suspects.

CHAPITRE V **DE LA COMMISSION NATIONALE DES** **PRODUITS PETROLIERS**

ARTICLE 37- Il est créé auprès du Ministre chargé des produits pétroliers une Commission Nationale des Produits Pétroliers chargée :

- d'examiner en premier ressort :
 - les demandes d'agrément à l'exercice dans le secteur des produits pétroliers ;
 - les demandes de renouvellement desdits agréments ;
 - les projets de textes législatifs et réglementaires régissant le secteur ;
- d'émettre un avis sur tout dossier à elle soumis par le Gouvernement et relatif au secteur des produits pétroliers.

ARTICLE 38.- (1) La Commission Nationale des Produits Pétroliers est composée comme suit :

Président : le ministre chargé des produits pétroliers ou son représentant ;

Rapporteur : le directeur chargé de l'énergie ;

Membres : - un représentant du Ministre chargé de l'économie et des finances ;
 - un représentant du Ministre chargé du développement industriel et commercial ;
 - un représentant du Ministre chargé de l'environnement et des forêts ;
 - un représentant du Ministre chargé de l'administration territoriale ;
 - un représentant du Ministre chargé des transports ;
 - un représentant du Ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat ;
 - un représentant du Ministre chargé de la défense ;
 - un représentant de la Délégation Générale à la Sécurité Nationale,
 - un représentant du Corps National des Sapeurs Pompiers ;
 - un représentant de la Société Nationale des Hydrocarbures ;
 - un représentant de la Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures ;
 - un représentant des sociétés de raffinage ;
 - un représentant des sociétés de stockage ;
 - un représentant des transporteurs des hydrocarbures ;
 - un représentant des sociétés de contrôle des produits pétroliers ;
 - le Directeur chargé des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
 - deux représentants des distributeurs agréés de produits pétroliers.

(2) La Commission Nationale des Produits Pétroliers se réunit, en temps que de besoin, sur convocation de son Président.

(3) Le Président de la Commission Nationale des Produits Pétroliers peut inviter à participer aux travaux de ladite Commission, toute personne physique ou morale, avec voix consultative, en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 39.- (1) Les fonctions de Président, de Rapporteur et de membre de la Commission sont gratuites. Toutefois, la Commission prend en charge les frais de déplacement et de séjour de ses membres lors des réunions.

(2) Les frais de fonctionnement de la Commission sont constitués par les frais d'étude de dossiers fixés aux articles 29 et 31 du présent décret et éventuellement complétés par une dotation budgétaire du ministère chargé des produits pétroliers.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 40.- (1) Des arrêtés du Ministre chargé des produits pétroliers fixent, en temps que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

(2) Les sociétés et organismes exerçant actuellement dans le secteur pétrolier aval disposent d'un délai de douze (12) mois à compter de la date de signature du présent décret pour s'y conformer.

ARTICLE 41.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles du décret n° 77/528 du 23 décembre 1977 portant réglementation du stockage et de la distribution des produits pétroliers, modifié par les décrets n°s 92/304/PM du 18 septembre 1992 et 95/135/PM du 3 mars 1995, sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 13 NOV. 2000

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**


Peter MAFANY MUSONGE